

SEANCE DU 15 juin 2023

Une convocation établie par Monsieur BOULMER Jean-Claude, Maire, a été adressée à chaque conseiller municipal et apposée au tableau d'affichage le 7 juin 2023. Le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 15 juin 2023 à 20H00, à la mairie.

Présents : BOULMER Jean-Claude, PRUNIER Dominique, BATAIS Dominique, HONORÉ David, MOUCHOUX Mickaël, BEAUCHER Jean-Luc, NESTORET Steve, PIOT Gaël, NGUYEN-QUAN Christian,

Excusés : QUEVERT Emilie, BINOIST Christophe, LE NABEC Marie-Laure (pouvoir PRUNIER Dominique),

Absents : LE GALLAIS Julien, CHEVALIER Rémy

Monsieur NESTORET Steve, a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Décision modificative n°1 budget Commune
- Commercialisation de lots du lotissement « Les Cormiers »
- Mise en place du dispositif « chantiers et stages à caractère éducatif »

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

2023-36 : Décision modificative n°1 – Budget Commune 2023

Vu le lancement d'une étude pour la rénovation énergétique du bâtiment de la mairie par le bureau d'études ECIE ;

Vu que les crédits sont insuffisants sur le budget Commune 2023 et qu'il y a lieu de créer une nouvelle opération comme décrite ci-dessus, Monsieur le Maire propose les écritures suivantes :

Section d'investissement :

Chapitre OP 84 (rénovation énergétique mairie) – Article 2031 : + 2580 €

Chapitre 21 – OPNI (opération non individualisée) – Article 2188 : - 2580 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette décision modificative sur le budget Commune 2023.

2023-37 : Commercialisation de lots du lotissement « Les Cormiers » avec le groupe SAFTI

Suite à sa rencontre avec une conseillère indépendante en immobilier de l'agence SAFTI concernant la commercialisation des lots du lotissement « Les Cormiers », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui confier les lots restant à vendre, selon les modalités suivantes :

- Mandat de vente en exclusivité, pour le lot n°3,

- Mandats de vente simples, pour les lots n°1, 4, 6 et 7,
pour une durée de 15 mois comportant une période irrévocable de 3 mois.
Les honoraires de l'agence SAFTI s'élevant à 3000 €, seront, exclusivement, à
la charge des acquéreurs.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la
proposition de son maire et l'autorise à signer tous les documents se référant à
ce dossier.

2023-38 : Mise en place du dispositif « chantiers et stages à caractère éducatif »

Par délibération du 17 juillet 2009, il avait été mis en place un dispositif « argent de poche » (dispositif adressé aux jeunes entre 16 et 18 ans pour effectuer de petits travaux sur la commune en échange d'une gratification de 15 € par demi-journée effectuée).

Le dispositif « Argent de poche » entre dans le programme Ville Vie Vacances (VVC) de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'égalité des Chances). Aussi, conformément à la circulaire du 24 décembre 2021 du ministre délégué en charges des comptes publics, il y a lieu de qualifier le dispositif « Chantiers et stages à caractère éducatif » et non plus « argent de poche ».

Après lecture de la circulaire et du cahier des charges relatif au dispositif, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de poursuivre cette action auprès des jeunes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- approuve le dispositif « chantiers et stages à caractère éducatif » tel qu'il a été présenté ;
- approuve l'octroi d'une rémunération de 15 € aux jeunes effectuant un chantier par demi-journées effectuées ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

2023-39 : Recensement population 2024 : désignation du coordonnateur communal.

Le conseil municipal informé qu'un recensement de population aura lieu sur la commune du 18 janvier au 17 février 2024, désigne Patricia L'HONORÉ pour exercer le rôle de coordonnateur communal.

2023-40 : Taxe d'aménagement - Fixation du taux et des exonérations facultatives

Conformément aux textes récemment promulgués concernant l'institution, la fixation de taux, l'exonération-majoration de la taxe d'aménagement, Monsieur le Maire suggère une remise à plat de ses conditions d'application (taux et exonérations facultatives).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- **de maintenir** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de **1 %** ;

- d'exonérer **totalem**ent en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;

2° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) – ou du PTZ+)

4° les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

5° les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

D'exonérer **partiellem**ent en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° les surfaces des locaux à **usage d'habitation principale** qui ne bénéficie pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation -logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.

2023-41 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, il retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre

chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de MARCILLE-RAOUL son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public de Fougères sur l'adoption du référentiel M57, en date du 15 mai 2023,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Et, après en avoir délibéré :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de MARCILLE-RAOUL.

2.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-42 : Régie « produits divers » - Création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)

Suite à la recommandation du Service Comptable de Gestion de Fougères, les chèques encaissés à la mairie, lors des paiements des biens communaux, ne

devront plus être adressés au SGC de Fougères mais au centre de traitement des chèques de Lille.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, au nom de la collectivité, pour le versement de ces chèques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Autorise l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor pour la régie « Produits divers »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2023-43 : Acceptation du différé d'indemnité de l'assurance GROUPAMA suite à l'effraction de la mairie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à l'effraction de la mairie un premier remboursement avait été effectué par l'assurance GROUPAMA, sur la présentation des devis de travaux de réparation.

Suite à la transmission des factures, qui s'élevaient à un montant de 5407,51 € H.T. (les travaux de peinture ayant été effectués par les agents communaux), l'assurance GROUPAMA verse un complément d'indemnisation à hauteur de 964,99 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le différé d'indemnité de l'assurance GROUPAMA d'un montant de 964,99 €.

2023-44 : Don au profit de la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite du partenariat avec les assureurs GROUPAMA et AXA pour la mise en place de mutuelles communales (délibération n°2019-69 du 11 octobre 2019) un don par chèque d'un montant de 30,00 € a été remis à l'attention de la Commune, par l'assureur GROUPAMA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le don par chèque de l'assureur GROUPAMA d'un montant de 30,00 €.

2023-45 : Valorisation des buttes du Châtel - Projet Archéolab – Approbation d'un devis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis Artisa Imprim, concernant la l'impression de 1500 dépliants « Les Buttes du Châtel » pour un montant s'élevant à 585,00 € H.T.

2023-46 : Achat d'un lave-linge et d'un climatiseur

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de deux devis de l'entreprise GITEM,

- l'un pour le remplacement du lave-linge de l'école, en panne et ne peut pas être réparé, pour un montant de 499 TTC
- l'autre pour l'achat d'un climatiseur mobile afin de rafraichir l'espace cuisine dans le réfectoire scolaire, pour un montant de 499 TTC.

2023-47 : Approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi **visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,**

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Le conseil municipal :

- approuve la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération,
- dit que la présente délibération et la motion seront adressées au député de notre Circonscription.

Questions diverses

- Monsieur le Maire présente, dans son détail, la facture de l'APPAC : 6000 € TTC
- Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame CORVAISIER Chantal relatif à l'acquisition d'une partie d'un chemin communal bordant sa propriété.
- Signature de l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif avec la SAUR (relatif aux modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période Covid-19 - Abrogation de l'arrêté du 30 avril 2020 par l'arrêté du 7 février 2023).
- Monsieur le Maire informe l'assemblée du changement des contrats téléphoniques ORANGE (mairie, écoles)
- Dominique PRUNIER informe l'assemblée que le concours intercommunal des maisons fleuries organisé par la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne n'est pas reconduit.
- Dominique PRUNIER donne le compte rendu de l'assemblée générale de l'ADMR tenue le 25 mai dernier à Val Couesnon.
- Christian N GUYEN-QUAN s'interroge sur le devenir du repas annuel des aînés.
- David HONORÉ donne lecture de la liste des formations *Elus* de l'ARIC, retenues pour l'année 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Numéros d'ordre des délibérations : de 2023-36 à 2023-2023-47